

**CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE  
LA GRANDE PLAINE**

**A NANGIS (77)**

**AVENANT DE RESILIATION TRANSACTIONNEL**

## ENTRE :

**1. LA COMMUNE DE NANGIS**, représentée par son Maire, Madame Nolwenn Le Bouter habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal daté du 15 décembre 2022 dont ampliation est annexée aux présentes, dont l'Hôtel de Ville se situe rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 77370 Nangis.

Ci-après dénommée « La Commune »

**2. GEOTERRE**, société par actions simplifiée au capital de 1.070.000 €, dont le siège social est situé 7 bis rue des Sesçois à BOIS LE ROI (77590), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro d'identification 412 165 441,

**Représentée par Monsieur Arnaud PAUTIGNY**, agissant en qualité de Président, nommé au terme de l'assemblée générale du 16/08/2005 et ayant, conformément à l'article 14 des statuts, tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « GEOTERRE »,

**3. GRAND PARIS AMENAGEMENT**, établissement public à caractère industriel et commercial, régi par le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié, dont le siège est à PARIS 19<sup>ème</sup> arrondissement, 11 rue de Cambrai, identifié au SIREN sous le numéro 642 036 941 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

**Représenté par Monsieur Stephan de Faÿ, Directeur général**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les articles 8 et 9 dudit décret, conformément aux articles R.321-9 et R. 321-10 du code de l'urbanisme.

Ci-après dénommé « Grand Paris Aménagement »,

GEOTERRE ET GRAND PARIS AMENAGEMENT ci-après conjointement dénommés « le Concessionnaire »,

**Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,**

## PREAMBULE :

1. Par délibération du 4 juin 2007, le Conseil municipal de la commune de NANGIS a créé la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée « ZAC de la Grande Plaine ».

2. Une convention d'intervention foncière a été conclue le 30 décembre 2014 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) pour accompagner la Commune dans la maîtrise du foncier nécessaire à l'Opération.

3. Une étude de redéfinition du programme de la ZAC a été conduite, sur une durée d'une année environ (de novembre 2013 à novembre 2014) sous l'autorité d'un Comité de Pilotage associant étroitement les instances de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (du fait de son implication sur la partie économique du projet en raison de ses compétences affectées), mais aussi d'autres partenaires tels que l'EPFIF, la SAFER (Société

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20221215-2022-DEC-143-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) ou le CAUE 77 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-et-Marne).

Une modification du PLU a été effectuée afin de prendre en compte dans le document d'urbanisme l'évolution du projet issue de l'étude de redéfinition menée par la Ville. Cette modification a été approuvée par délibération n°2017/JAN/004 du Conseil Municipal le 23 janvier 2017.

4. Par délibération n°2016/JUIN/084 daté du 13 juin 2016, la Commune de NANGIS a décidé d'engager une consultation préalable au choix du Concessionnaire chargé de la réalisation de l'opération.

Forts d'une première association fructueuse dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Trois Noyers à RUBELLES (77950), Grand Paris Aménagement et GEOTERRE ont souhaité s'associer aux fins de réaliser la ZAC en Groupement. C'est dans ces conditions qu'aux termes d'un protocole en date du 25 octobre 2016, les Parties ont décidé d'étudier ensemble les conditions de réalisation de l'opération et fait une offre d'intervention sous forme de Groupement momentané d'entreprises solidaires avec Grand Paris Aménagement comme mandataire.

A l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence, il est apparu que l'offre du Groupement répondait aux objectifs poursuivis par la commune pour la réalisation du programme de l'opération.

Par délibération n°2017/JAN/003 datée du 23 janvier 2017 la commune de NANGIS a en conséquence désigné le groupement constitué par Grand Paris Aménagement et GEOTERRE en qualité de Concessionnaire.

5. Par délibération n°2017/AVR/072 datée du 10 avril 2017, la commune de NANGIS a approuvé la signature du Traité de Concession d'Aménagement pour une durée prévisionnelle de 10 ans lequel a été signé par les Parties, le 14 avril 2017.

Le Programme de l'opération prévoyait la réalisation de 600 logements et de commerces/activités répartis comme suit :

- 120 Logements Individuels, « Lots à bâtir » (20 %) ;
- 180 Logements Individuels Groupés, dont 150 en accession (« Lots à bâtir ») et 30 en locatif social (30 %) ;

Soit un total de 270 maisons sous forme de « Lots à bâtir » et 30 LLS

- 300 Logements collectifs (dits « Intermédiaires »), dont 90 en accession, 30 en accession maîtrisée, 30 en PSLA et 150 en locatif social (50 %) ;
- 54.000 m<sup>2</sup> de surface foncière affectée au commerce et à l'activité ;
- des espaces et des équipements publics (gymnase, maison des associations)

Le Concessionnaire s'est engagé envers le Concédant à respecter une proportion stricte de 30% de logements sociaux, par ailleurs stipulée dans la convention de portage foncier de l'EPFIF.

Parallèlement, une révision générale du PLU a été engagée par la Ville, laquelle a fait l'objet d'une enquête publique du 6 novembre au 8 décembre 2017, suivie d'un avis favorable de la commissaire-enquêteur. L'approbation du PLU révisé est intervenue suivant délibération

du Conseil Municipal datée du 5 mars 2018 ; ce nouveau document d'urbanisme est entré en vigueur à compter du 12 avril 2018.

6. Compte-tenu de l'antériorité de la ZAC, créée suivant délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2007, le Concessionnaire a procédé à l'actualisation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération, y compris l'étude d'impact reprise en totalité sur la base de nouvelles investigations.

Les procédures techniques et réglementaires suivantes ont été menées :

➤ S'agissant du Projet lui-même :

- Conception d'un avant-projet global AVP.
- Etablissement du Plan de Management Développement Durable (PMDD)
- Elaboration du dossier de réalisation de la Zac, et du programme des équipements publics afférent – comprenant l'implantation d'un Hôtel communautaire décidé par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.
- Elaboration concertée avec les Services de l'Etat du dossier de demande d'autorisation environnementale nécessaire au titre de la Loi sur l'Eau.
- Etablissement d'un PRO pour la première phase de l'opération permettant la réalisation de logements individuels et collectifs, d'activités commerciales, et d'équipements publics (gymnase et hôtel communautaire).
- Etude des modalités de réalisation de fouilles suite à un diagnostic archéologique positif.

➤ S'agissant des procédures règlementaires relative à la mise en œuvre du projet :

- 25/10/2018 : Délibération du Conseil Communautaire décidant l'implantation du nouveau siège de la CCBN dans le quartier de la Grande Plaine
- 23/09/2019 : Délibération du Conseil Municipal modifiant le périmètre de la Zac
- 30/09/2019 : Avis de l'autorité environnementale (MRAE)
- 07/10/2019 : Mémoire en réponse à l'autorité environnementale
- 04/11/2019 : Délibération du Conseil Municipal autorisant Grand Paris Aménagement à demander la déclaration d'utilité publique de l'opération
- 04/11/2019 : Délibération du Conseil Municipal approuvant le CRACL 2018
- 15/11/2019 : Arrêté Préfet de Région prescrivant la réalisation de fouilles archéologiques
- 12/12/2019 : Arrêté Municipal organisant la participation du public par voie électronique relativement à l'étude d'impact actualisée et au projet de dossier de réalisation
- 17/12/2019 : Arrêté Préfectoral organisant une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par l'aménageur
- 06/02/2020 : Délibération du Conseil Communautaire approuvant le projet de Programme des Equipements Publics pour les équipements communautaires
- 02/03/2020 : Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier de réalisation de la Zac
- 02/03/2020 : Délibération du Conseil Municipal approuvant le Programme des Equipements Publics de la Zac
- 13/07/2020 : Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de l'opération

- 18/09/2020 : Arrêté Préfet de Région/DRAC prescriptions adaptées de fouilles archéologiques
- 17/12/2020 : Réunion de la CDPENAF sur le projet de compensations collectives agricoles

7. Dès l'été 2020, et lors d'une réunion tenue à la demande du Concessionnaire le 28 septembre 2020, la Commune concédante a exprimé son souhait de voir l'opération d'aménagement requestionnée dans plusieurs de ses caractéristiques ; elle a exposé ses attentes principales : diminution du nombre de logements sociaux, amélioration du profil d'accédants, modification du plan-masse pour construire moins de logements sur de plus grands terrains, reprise de la localisation et de la surface des espaces verts, privilégier le commerce de centre-ville, reposer la question des équipements publics et de leur financement.

Il a été convenu de tenir un cycle de réunions de travail entre le Concessionnaire et la Ville dans la perspective d'arrêter début 2021 les conditions définitives de réalisation de l'opération.

Dans ce contexte, le Concessionnaire a construit différents scénarii d'évolution du projet et divers échanges sont intervenus entre les parties afin de déterminer les conditions d'évolution du projet et de l'intervention de l'aménageur :

- A titre conservatoire, d'un commun accord entre les parties, la réalisation des programmes et la commercialisation des lots à bâtir ont donc été suspendues. L'avis de la Commune sur le projet de PRO a été mis en réserve, les appels d'offre pour réalisation des travaux d'aménagement ont en conséquence été différés par le Concessionnaire.
- Ces réunions communes se sont tenues principalement sur les thématiques suivantes :
  - Projet urbain
  - Programmation logement eu égard aux profils des nouveaux habitants souhaités par la Ville
  - Objectifs et modalités de réalisation d'un programme commercial complémentaire au centre-ville
  - Bilan de la Zac
- Des études complémentaires ont été lancées par le Concessionnaire pour éclairer la nouvelle démarche :
  - Retombées de la Zac sur les ressources fiscales de la Commune
  - Nouvelle étude de marché logement et calibrage réaliste des nouveaux produits souhaités
  - Redéfinition d'un plan-masse avec la maîtrise d'œuvre tenant compte des nouvelles orientations demandées
  - Une actualisation de l'étude de démographie scolaire a également été commandée mais n'a pas reçu localement les concours nécessaires pour être menée à son terme.

A l'issue des réunions programmées, le Concessionnaire a adressé le 9 avril 2021 une note récapitulative des modalités concrètes de reprise du projet de la Grande Plaine, répondant aux nouvelles orientations souhaitées, y compris l'abandon à court et moyen terme - expressément demandé - de toute activité commerciale dans la ZAC. Cette proposition comportait en outre une alternative de réalisation partielle de l'opération dans l'attente de conditions futures qui seraient jugées plus favorables par la Commune.

Afin de connaître la position finale de la municipalité, le Concessionnaire a sollicité un rendez-vous qui s'est tenu le 5 juillet 2021, au cours duquel la Commune a exprimé sa décision d'arrêter l'opération, et de réétudier à plus long terme la question d'une urbanisation sur ce secteur après requalification de son centre-ville.

8. Estimant que l'Opération ne répondait plus aux objectifs poursuivis par la Ville, le maire a informé le Concessionnaire, par courrier du 2 septembre dernier (annexe n° 2), de sa décision de mettre fin, pour motifs d'intérêt général, au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Grande Plaine par anticipation, en application des articles 22 (cessation anticipée de la concession) et 22.1 (résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général) dudit traité.

La résiliation est précisément justifiée par les motifs suivants :

- la réalisation d'une part trop importante de logements sociaux,
- l'évolution du contexte commercial et environnemental de la commune,
- une prise en considération insuffisante des besoins en équipements publics générés par l'Opération,
- Ainsi que le souhait de prioriser d'autres investissements indispensables dont la requalification du quartier de la Mare aux Curées.

9. Les Parties se sont alors rencontrées à deux reprises (le 30 juin et le 13 octobre 2022) pour convenir du montant de l'indemnité de résiliation du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Grande Plaine due par la ville de NANGIS.

A ce titre, il convient de rappeler que par courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (annexe n° 3), GRAND PARIS AMENAGEMENT et GEOTERRE ont sollicité le paiement de l'indemnité de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général due au titre du contrat de concession, d'un montant total de 3 026 125 € HT.

Ce montant a été évalué conformément aux dispositions de l'article 24.3 du traité de concession et se décompose comme suit :

- l'indemnisation des pertes subies (*damnum emergens*) à hauteur de 1 917 069 € HT ;
- l'indemnisation du manque à gagner (*lucrum cessans*) à hauteur de 1 109 056 € HT.

10. Par courrier daté du 09 novembre 2022 (annexe n° 4), la ville de NANGIS a toutefois fait part de sa demande de transiger quant au montant sollicité et de fixer l'indemnité de résiliation à **2 200 000 € HT, soit 2 583 414 € TTC** ; le taux de TVA de 20% ne s'appliquant qu'à l'assiette du poste d'indemnisation des pertes subies (*damnum emergens*).

A titre transactionnel, Grand Paris Aménagement et GEOTERRE acceptent cette demande.

Les Parties ont ainsi convenu, par concessions mutuelles, de conclure le présent avenant transactionnel qui a pour objet :

- d'acter la résiliation unilatérale pour motifs d'intérêt général ;
- et régler de manière définitive les conséquences juridiques, financières et opérationnelles de cette décision de résiliation.

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la résiliation pour motif d'intérêt général du traité de concession d'aménagement conclu le 14 avril 2017 ;
- De régler de façon libératoire et définitive entre les parties, les conséquences juridiques et financières, de cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de la concession d'aménagement de la ZAC de la Grande Plaine à Nangis par la ville de NANGIS.

Il est rappelé qu'en raison de sa nature transactionnelle et du montant des sommes sur lesquelles il porte, le présent protocole a été soumis à l'approbation du conseil d'administration de GRAND PARIS AMENAGEMENT, préalablement à sa signature par le représentant légal de l'Etablissement (Annexe n° 5).

## Article 2 – Résiliation

---

Par le présent avenant, la Commune confirme sa décision notifiée au Concessionnaire par courrier du 2 septembre 2021 de résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la concession d'aménagement pour la réalisation de la « ZAC de la Grande Plaine » à Nangis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 22.1 du traité de concession d'aménagement conclu le 14 avril 2017, instituant un délai de préavis de neuf mois entre la notification de la décision de résiliation du Concédant et sa prise d'effet, les Parties conviennent que la concession d'aménagement sera résiliée à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant de résiliation.

## Article 3 – Conséquences juridiques et financières de la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général de la concession d'aménagement

---

Il est rappelé à titre liminaire qu'en raison du portage foncier de l'opération par l'EPFIF et de la suspension de l'opération durant le temps nécessaire pour en examiner les conditions d'évolution possibles, aucun bien n'a été acquis par le Concessionnaire et aucun ouvrage n'a été réalisé par ce dernier. Les dispositions de l'article 23 du traité de concession d'aménagement relatives au sort des biens propriété de l'aménageur et au sort des équipements réalisés par l'aménageur à la cessation anticipée de l'opération n'ont pas vocation à s'appliquer.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la concession d'aménagement, le concessionnaire a procédé aux opérations de liquidation de l'opération.

### 3.1. Conséquences juridiques de la résiliation anticipée de la concession

- ***Absence de transfert des contrats en cours, ou résiliation par l'aménageur et imputation des frais de résiliation au compte de l'opération.***

Les Parties prennent acte de ce que l'intégralité des marchés qui ont été conclus tant par Grand Paris Aménagement que par GEOTERRE pour la réalisation de l'Opération ont été résiliés à la date de signature du présent avenant.

➤ **Absence de transfert de l'autorisation environnementale**

Il est précisé que la commune de Nangis ne souhaite pas se voir transférer l'arrêté n°2020-07/DCSE/BPE/E du 13/07/20 autorisant l'aménagement de la ZAC Grande Plaine au titre de l'art. L181.1 du Code de l'Environnement. Elle ne souhaite pas, en effet, donner suite au projet.

Grand Paris Aménagement et GEOTERRE s'engagent donc dans un délai de 3 mois à compter de la signature des présentes à solliciter un retrait dudit arrêté.

Il est, enfin, précisé que la commune de Nangis, signataire de la convention de portage foncier conclue avec l'EPFIF le 30 décembre 2014 sur le périmètre de l'opération de la Grande Plaine à Nangis, fera son affaire des suites à donner quant à la poursuite ou non de l'exécution de ladite convention et notamment quant au rachat auprès de l'EPFIF du foncier d'ores et déjà acquis par ce dernier.

### **3.2. Conséquences financières de la cessation anticipée de la concession d'aménagement**

Conformément aux dispositions de l'article 24.1 de la concession d'aménagement, le concessionnaire a arrêté les comptes de l'opération et établi le bilan de clôture (annexe 6). Ce bilan de clôture est approuvé par la Commune, conformément aux dispositions de l'article 24.2 de la concession d'aménagement.

#### **3.2.1. Montant de l'indemnité de résiliation**

i. Conformément aux dispositions de l'article 24.3 du traité de concession d'aménagement conclu le 17 avril 2017, l'indemnité de résiliation dont la commune de Nangis est débitrice est évaluée à 3 026 125 € HT € (cf. annexe n° 6).

Ainsi qu'il ressort du bilan de clôture figurant annexe n° 6 du présent avenant, cette indemnité se décompose de la manière suivante :

- 1 917 069 € HT correspondant au coût des études, des travaux et de toutes les prestations réalisées par GRAND PARIS AMENAGEMENT ET GEOTERRE, y compris les frais exposés pour la commercialisation des lots à bâtir, les frais financiers, déduction faite des subventions perçues et définitivement acquises à l'opération ;
- 1 109 056 € HT correspondant au montant de l'indemnisation du manque à gagner subi dans la limite de 30% de la rémunération restant à percevoir. **A titre transactionnel, les parties conviennent toutefois, de fixer ce poste indemnitaire à hauteur de 282 931 € HT.**



Il en résulte que le montant total de l'indemnité de résiliation due par la Collectivité est fixé par les Parties à 2 200 000 € HT, soit 2 583 414 € TTC ; le taux de TVA de 20% ne s'appliquant qu'à l'assiette du poste d'indemnisation des pertes subies (damnum emergens).

### **3.2. Modalités de règlement**

i. Par dérogation à l'article 24.3, alinéa 3 de la concession d'aménagement, l'indemnité prévue à l'article 2.1 sera réglée, selon l'échéancier suivant :

- 2022 :
  - 282 931 € net de taxe au titre de l'indemnisation du manque à gagner,
  - 417 069 € TTC au titre du remboursement des dépenses exposées par l'aménageur
- 2023 : 627 804 € TTC au titre du remboursement des dépenses exposées par l'aménageur,
- 2024 : 627 804 € TTC au titre du remboursement des dépenses exposées par l'aménageur,
- 2025 : 627 806 € TTC au titre du remboursement des dépenses exposées par l'aménageur.

Chacune des échéances sera réglée par virement bancaire sur présentation d'un titre de recettes émis par l'Agent comptable de GRAND PARIS AMENAGEMENT ;

GRAND PARIS AMENAGEMENT fera son affaire du règlement à GEOTERRE de la quote part de l'indemnité de résiliation lui revenant en application des présentes.

ii. En cas de défaut de paiement de l'une des échéances de l'indemnité de résiliation dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette émis par l'Agent comptable de GRAND PARIS AMENAGEMENT, la somme due donnera lieu au paiement d'intérêts au taux légal majoré de huit points, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Dans cette hypothèse, les intérêts courent sur la période s'écoulant entre la date d'expiration dudit délai et le paiement effectif de l'indemnité de résiliation correspondante.

#### **Article 4 - Principe de prise en charge des condamnations postérieures à la résiliation.**

L'aménageur déclare qu'à ce jour, aucun contentieux en responsabilité n'a été intenté contre lui au titre des actions de commercialisation menées et interrompues, ni des marchés résiliés.

Si l'un ou l'autre des acteurs avec lesquels des pourparlers avaient été engagés pour leur installation au sein de l'opération, ou avec lesquels un contrat aurait été conclu, engage un recours en responsabilité contre l'aménageur, en vue notamment d'être indemnisé du préjudice lié à une rupture abusive des pourparlers ou d'une rupture contractuelle, la Commune se substituera au Concessionnaire dans tout contentieux et poursuivra en son nom les procédures en cause.

Il en serait de même des éventuelles actions intentées par les titulaires de marchés conclus pour la réalisation de l'opération qui ont été résiliés.

Afin de prévenir toute difficulté éventuelle quant à l'application de cette clause, il est convenu entre les Parties, que dans l'hypothèse où il serait fait opposition à cette subrogation, la commune agira aux côtés du Concessionnaire dans le cadre des procédures à conduire.

Le Concessionnaire s'engage à tenir rigoureusement informée la Commune de toute procédure à venir en lui transmettant toutes les informations nécessaires afin qu'elle puisse utilement participer à ces procédures.

La Commune s'engage à prendre en charge les condamnations qui pourraient être prononcées dans ce cadre, sans recours possible contre le Concessionnaire.

## **Article 5 – Entrée en vigueur**

---

5.1. Le présent avenant entrera en vigueur dès lors que la commune de NANGIS aura :

- notifié le présent avenant à GEOTERRE et à GRAND PARIS AMENAGEMENT, notification qui devra intervenir dans un délai de 5 jours à compter de son approbation par le conseil municipal ;
- et transmis les présentes au représentant de l'Etat dans le département afin qu'il exerce son contrôle de légalité.

L'entrée en vigueur interviendra à la plus tardive des deux dates.

5.2. Le présent avenant est librement négocié entre les Parties et constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Il a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties.

Sous réserve de la parfaite exécution des engagements par elles souscrits au titre du présent Protocole, les Parties se déclarent entièrement remplies de leurs droits et reconnaissent que la signature du présent protocole met un terme à tous leurs différends de quelque nature que ce soit, relatifs à au montant et à l'obtention de l'indemnité de résiliation du traité de concession d'aménagement et à ses modalités de versement.

Elles entendent également soumettre le présent Protocole aux dispositions de l'article 2052 du code civil aux termes duquel « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Par la conclusion du présent accord et en contrepartie des concessions réciproques consenties de part et d'autre, les Parties, l'une à l'égard de l'autre, se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits et renoncent en conséquence, à toute demande, réclamation ou action quelle qu'elle soit, née ou à naître, en lien direct ou indirect avec le différend décrit ci-dessus à l'exposé des faits. Le présent accord ne pourra pas être attaqué, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole qui forme un tout indissociable avec ses annexes, de telle sorte que nul ne pourra ainsi se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

## Article 6. – Litige

---

Dans le cas d'un litige survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, ces dernières conviennent de rechercher une solution amiable à leur différend avant d'engager toute action en justice.

A cette fin, dès lors qu'une des Parties considèrera que l'une des obligations prévues au présent protocole n'aura pas été respectée par l'autre Partie, elle adressera à cette dernière une réclamation motivée par courrier recommandé avec accusé de réception. Les Parties disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette réclamation pour trouver un accord, étant précisé qu'elles devront se réunir au moins une fois à l'intérieur dudit délai.

Faute d'être parvenues à un accord amiable à l'expiration du délai de 30 jours précité, chacune des Parties pourra saisir les juridictions compétentes.


## Article 7– Annexes

---

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- **Annexe n° 1** : Délibération du Conseil Municipal de la ville de NANGIS du 15/12/2022 ;
- **Annexe n° 2** : Courrier de la ville de NANGIS daté du 2 septembre 2021 ;
- **Annexe n° 3** : Courrier de GRAND PARIS AMENAGEMENT et GEOTERRE daté du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- **Annexe n° 4** : Courrier de la ville de Nangis daté du 09 novembre 2022 ;
- **Annexe n° 5** : Délibération du Conseil d'administration de GRAND PARIS AMENAGEMENT daté du 28 novembre 2022 ;
- **Annexe n°6** : Bilan de clôture certifié par l'Agent Comptable de GRAND PARIS AMENAGEMENT et l'Expert-Comptable mandaté par GEOTERRE ;

Fait à Nangis,

Pour la Commune, le 15/12/22	Pour l'aménageur, le
	

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20221215-2022-DEC-143-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20221215-2022-DEC-143-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2022  
Date de réception préfecture : 15/12/2022